

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE
DE CHASSE DU BLAIREAU PAR VÉNERIE SOUS TERRE
DURANT LA SAISON 2022-2023**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022,

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023,

VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 25 janvier 2022,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 4 février 2022,

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 février 2022,

VU la participation du public qui s'est tenue du 11 février au 4 mars 2022,

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT l'évolution des populations de blaireaux mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé depuis 2007 et le suivi mis en place dans la durée,

CONSIDÉRANT que le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles et hydrauliques,

CONSIDÉRANT que le mode de vie nocturne de l'espèce blaireau rend les prélèvements à tir rares,

CONSIDÉRANT que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: VÉNERIE

Pour la saison cynégétique 2022 – 2023, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2022 au 15 septembre 2022 inclus.

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Le présent arrêté entre en vigueur sept jours après sa publication.

Fait à Orléans, le **10 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Benoît LÉMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr